

**DROUINEAU – COSSET – BACLE – LE LAIN –
GERONDEAU – ARBELLLOT DE ROUFFIGNAC**
Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle
22 bis Rue Arsène Orillard – BP 83
86003 POITIERS
Tél. 05 49 88 02 38
Fax. 05 49 88 98 96
avocat@dcblg.fr

Référence Cabinet :
AUSSAC VADALLE/TP SERVICES 150550

Tribunal Administratif de POITIERS
Rôle n° 1601411-3

MÉMOIRE EN DÉFENSE ET EN INTERVENTION FORCEE

POUR :

La commune d'AUSSAC VADALLE, dont le siège administratif est situé 61 rue de la République à AUSSAC VADALLE (16560) légalement représentée par son Maire en exercice (*Pièce n°1*)

Ayant pour avocat l'A.A.R.P.I DROUINEAU COSSET BACLE LE LAIN GERONDEAU, représentée par la SCP DROUINEAU COSSET BACLE LE LAIN, avocat au barreau de POITIERS demeurant 22 bis rue Arsène Orillard - BP 83 - 86003 POITIERS CEDEX

Défenderesse,

CONTRE :

La société TP SERVICES, société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 50 000.00 €, dont le siège social est situé 13 rue Mativo à MAGNAC SUR TOUVRE (16600), représentée par son gérant en exercice Stéphane Manat ;

Ayant pour avocat la Société FIDAL, représentée par Me Pauline MAUMONT, avocat au Barreau de Bordeaux, demeurant 19 avenue du Président JF Kennedy (33700) MERIGNAC

Requérante,

EN PRESENCE :

Monsieur GOUEDO Olivier, architecte D.P.L.G., dont son siège est situé 143 rue Montmoreau à ANGOULEME (16000) ;

PLAISE AU TRIBUNAL

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Dans le cadre de la restructuration de l'Ecole et restaurant scolaire ainsi que de la construction d'un Atelier Communal, la Commune d'AUSSAC-VADALLE lançait une procédure adaptée en application des articles 26 et 28 du Code des marchés publics.

Il s'agissait d'un marché à tranches dont la tranche ferme consistait en la restructuration de l'Ecole et du restaurant scolaire et dont la tranche conditionnelle portait sur la construction d'un atelier municipal.

M. Olivier GOUEDO, architecte DPLG, s'était vu confier le marché de maîtrise d'œuvre de « *pour l'aménagement des équipements communaux du Bourg de Vadalle* », comprenant notamment les opérations de restructuration de l'Ecole et du restaurant scolaire ainsi que celles de construction de l'Atelier Communal.

Pièce n°9

La société TP SERVICES s'était vu attribuer le lot n°1 « TERRASSEMENT » dont l'acte d'engagement était signé et approuvé par le représentant du pouvoir adjudicateur le 17 avril 2013.

Pièce adverse n°2

Cet acte d'engagement stipulait être conclu pour les montants TTC suivants :

- la tranche ferme : 17 871,36 € ;
- la tranche conditionnelle : 25 694,98 €.

Soit pour un montant total de **43 566,34** € TTC, sous réserve d'affermissement de la tranche conditionnelle.

Pièce adverse n°2

En ce qui concerne les délais d'exécution des travaux, l'article 3.1 de l'acte d'engagement stipulait :

« *Les travaux seront exécutés dans le **délai global de 7 mois** incluant le délai de préparation à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de les commencer.*

Tranche ferme : 7 mois

Un planning détaillé d'exécution, établi pendant la période de préparation, fixera le délai relatif à chaque lot dans l'annexe du CCTP suivant :

Tranche	Délai
Tranche Ferme	5 mois livraison 25 Août 2013 au plus tard
Tranche Conditionnelle	7 mois

*Le délai d'exécution propre au lot 01 pour lequel **je m'engage** sera déterminé dans les conditions stipulées à l'article 5-1 du CCAP selon la tranche ferme.*

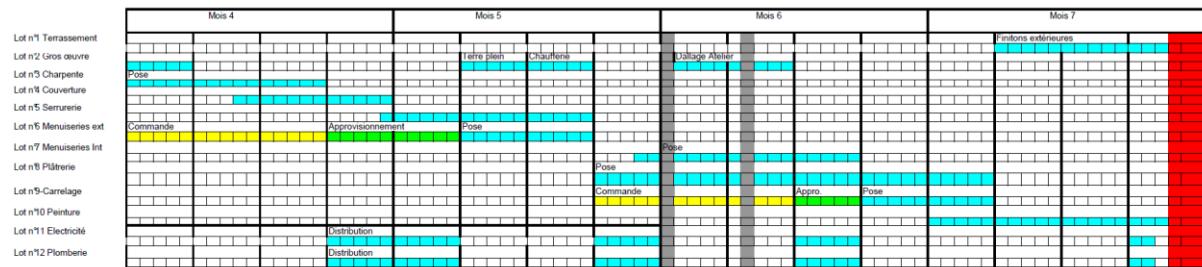
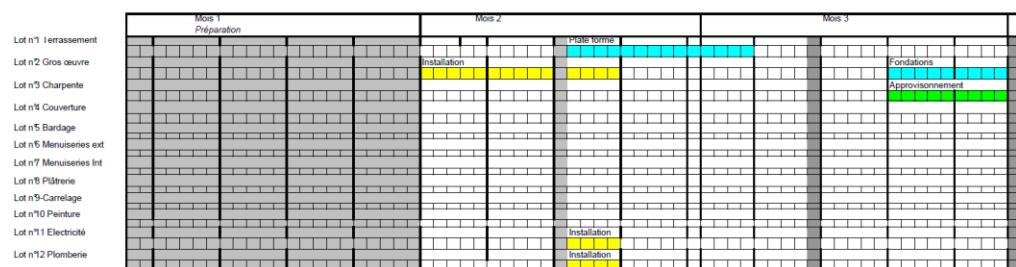
(...) »

Par ordre de service n°2, signé par le maître d'œuvre, le maître d'œuvre et l'entreprise titulaire le 6 septembre 2013, la tranche conditionnelle était affermée et prévoyait un début d'exécution des travaux pour la « **semaine 37, le 9 septembre 2013** ».

Pièce adverse n°3

Le planning prévisionnel pour la tranche conditionnelle avait été fixé par la maîtrise d'œuvre comme suit :

Commune de Aussac-Vadalle
Construction d'un atelier communal
Planning prévisionnel (hors congés et intempéries)



Pièce n°2

Pour la tranche conditionnelle, il était ainsi prévu que, TP SERVICES, en charge du lot n°1, intervienne dès le 2^{ème} mois pour la mise en place « plateforme » et au cours du 7^{ème} mois pour les « finitions extérieures ».

Les travaux relatifs à la tranche ferme et à la tranche conditionnelle faisait l'objet d'un procès-verbal des opérations préalables à la réception, ne révélant aucune réserve, accepté par TP SERVICES et le titulaire le 21 février 2014.

Pièce adverse n°5

Le titulaire, par courrier en date du 26 février 2014 adressait au maître d'œuvre un projet de décompte final, avec une date d'échéance manuscrite au 31 mars 2014, pour un montant total de **39 158,87 €**.

Pièce n°3

Le 10 juillet 2014, le maître d'œuvre demandait à la société requérante de rectifier son projet de décompte sur le montant réclamé puisqu'il ne prenait pas en compte un certain nombre d'éléments et notamment omettait de soustraire les pénalités de retard.

Pièce n°4

En effet, les pénalités de retard, en application de l'article 5-3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), s'élevaient à la somme de 6 420 € TTC dont le justificatif était porté à la connaissance du titulaire par télécopie le 13 février 2014.

Pièce adverse n°9

En réponse, par courriel du 11 juillet 2014, la requérante transmettait au maître d'œuvre un nouveau projet de décompte final révélant que le montant total cumulé s'élevait à 45.768,24 € et que la somme restant due était de 7 869,54 € TTC.

Pièce n°5

Toutefois, si elle adressait un nouveau projet, elle n'avait modifié ni la date d'édition du 26 février ni la date d'échéance du 31 mars 2014.

Pièce n°5

Il était ainsi prévu que la Commune verse à TP SERVICES la somme de 7.869, 54 €.

Voir en ce sens, le décompte général définitif signé par la Commune et le maître d'œuvre le 25 juillet 2014.

Pièce n°6

Cela étant, l'ensemble des justificatifs des règlements faisaient apparaître que la Commune d'AUSSAC VADALLE avait déjà versée la somme totale de 40 188,71 € à la société attributaire alors que le montant total du marché s'élevait à la somme de 40.169,71 € de sorte qu'elle était contrainte d'annuler le mandat du 25 juillet et émettait un nouveau mandat rendant celle-ci redevable de la somme de 21,66 €.

Pièce n°6

Par suite, le décompte général était notifié à l'entreprise attributaire par courrier en date du 04 décembre 2015, qu'elle réceptionnait le 07 décembre suivant, faisant apparaître le solde débiteur de 21,61 €, déduction faite des pénalités de retard et de la retenue de garantie.

Pièce adverse n°1

Le titulaire contestait le décompte général, par un mémoire en réclamation adressé au maître d'œuvre et maître d'ouvrage, par télécopie le 13 janvier 2016, à laquelle la Commune n'a pas répondu de sorte qu'il convenait de considérer qu'une décision implicite de rejet était née.

C'est dans ce contexte que, par requête enregistrée le 22 juin 2016, au greffe du Tribunal Administratif de Poitiers, la société TP SERVICES a introduit la présente instance et y sollicite :

- l'annulation de la décision implicite de rejet du 27 février 2016 par laquelle la Commune D'AUSSAC VADALLE a rejeté la réclamation de la société TP SERVICES portant sur le décompte général notifié par la commune le 7 décembre 2015 à la société ;
- la réformation du décompte général notifié par la Commune D'AUSSAC VADALLE à la société TP SERVICES le 7 décembre 2015 en supprimant intégralement les pénalités de retard appliquées à la société TP SERVICES ;
- la condamnation de la Commune D'AUSSAC VADALLE à verser à la société TP SERVICES la somme de 6 240 € au titre des pénalités qu'elle lui a irrégulièrement retenues ;
- la condamnation de la Commune D'AUSSAC VADALLE à verser à la société TP SERVICES des intérêts moratoires sur la somme de 6 240 euros, calculés conformément aux dispositions du CCAP du marché, et comptabilisés à compter du 28 mars 2016,
- la condamnation de la Commune D'AUSSAC VADALLE à verser à la société TP SERVICES une indemnité forfaitaire de 40 € pour retard de paiement ;
- la condamnation de la commune D'AUSSAC VADALLE à verser à la société TP SERVICES la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cette requête ne pouvant rester sans réponse, la commune D'AUSSAC VADALLE entend formuler les observations qui suivent.

II - DISCUSSION

A TITRE PRINCIPAL

2.1. Sur l'application des pénalités de retard

La société requérante soutient, à titre principal, que les pénalités de retard lui ont à tort été appliquées en ce qu'elles correspondent à des pénalités provisoires qui ne pouvaient devenir définitives en application des stipulations du CCAP et, à titre subsidiaire, qu'en tout état de cause les retards invoqués ne lui sont pas exclusivement imputables et donc ne pouvaient faire l'objet de pénalités.

Ces arguments qui manquent en droit et en fait ne pourront qu'être rejetés.

⇒ Sur l'application des pénalités de retard

L'article 5-3 du cahier des clauses administratives particulières, dont le CCAP précise qu'il déroge à l'article 20.1 du CCAG travaux, stipule :

« 5-3.1. – Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 5.1.2. ci-dessus.

- a) *Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré :*
 - *Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au paragraphe c. ci-après.*
- b) *Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière de chaque entrepreneur sur le chantier :*
 - *Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt une retenue journalière provisoire indiquée au paragraphe c. ci-après.*
 - *Cette retenue est transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :*
 - *Ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;*
 - *Ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.*
- c) *Montant de la pénalité et de la retenue prévues aux paragraphes a. et b. :*
 - *Le montant de la pénalité et de la retenue prévues aux paragraphes a) et b) est fixée, par jour de retard, à 1/100^{ème} du montant en prix de base du marché.*
 - *En plus des pénalités journalières définies ci-dessus, l'entrepreneur subit une pénalité forfaitaire de 1/200^{ème} du montant en prix de base du marché, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux. »*

Il en découle que le constat par le maître d'œuvre d'un retard d'exécution entraîne l'application d'une pénalité journalière provisoire.

Cette pénalité provisoire se transforme en pénalité définitive, soit dans l'hypothèse où l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux inhérents à son lot dans le délai d'exécution propre à son lot soit, dans le cas où les retards en question ont provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Enfin, cet article prévoit que le montant des pénalités forfaitaire applicable diverge selon qu'il s'agisse soit, d'un retard sur le délai d'exécution du lot ou délai particulier d'intervention successive, ou soit d'un retard aboutissant au non-respect de la date limite d'achèvement ou délai d'exécution des travaux.

Ainsi, le CCAP envisage un montant forfaitaire de pénalité plus important lorsque le retard porte sur le délai d'exécution global du marché.

L'on observe alors que le CCAP distingue le cas des retards propres au délai intermédiaire et le cas du retard de réalisation globale du lot.

Dès lors, contrairement à ce qui est avancé par TP SERVICES, le CCAP ne prévoit pas uniquement des pénalités définitives pour les retards affectant le dépassement des délais globaux d'exécution.

En l'occurrence, les retards pris par TP SERVICES ont bien été constatés par le maître d'œuvre.

Ainsi, Olivier GOUEDO l'a constaté et précisé au pouvoir adjudicateur en ces termes :

« Application article 5-3.1 c : dans le compte-rendu de réunion de chantier CR n°12, il a été demandé à l'entreprise le démarrage du terrassement et surtout le déplacement de l'assainissement pour le 19/09/13 – S35, le terrassement a été constaté S 43 sans que l'assainissement n'ait été modifié, il l'est toujours pas.

(...)

Nota :

Par mesure de clémence un forfait de 30 jours sera retenu.

Ces pénalités ne tiennent pas compte de la désorganisation et de la démobilisation du chantier engendrés par ces retards.

Et du retard réel. »

Pièce n°7

Il s'en évincent que, le maître d'œuvre a bien constaté et informé la Commune des retards imputables à TP SERVICES qui ont eu des conséquences sur le déroulement de l'exécution des autres lots.

Pièce n°7

Dans ces conditions, contrairement à ce que cherche à faire croire TP SERVICES, le fait que l'ensemble des lots ont été réceptionnés le 22 février 2014, est sans incidence.

En effet, le CCAP prévoit que les pénalités deviennent définitives dans l'hypothèse où « *l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, ait perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.* ».

Force est de constater que tel est bien le cas en l'espèce.

C'est pourquoi, les pénalités querellées, dûment constatées par la maîtrise d'œuvre, pouvaient, en application de la stipulation précitée, être transformées en pénalité définitive.

En conséquence, la requérante n'est pas fondée à soutenir que, les pénalités qui lui ont été appliquées ne pouvaient devenir des pénalités définitives.

⇒ *Sur l'absence de responsabilité de la société TP SERVICES dans le retard reproché*

TP SERVICES expose qu'en application de l'article 20.1 du CCAG Travaux ce n'est seulement qu' « *en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux* » qu'il peut être appliqué une pénalité journalière.

Partant, elle ajoute que, les retards pris dans le terrassement de la tranche conditionnelle ne lui sont pas imputables et que par suite, les pénalités journalières ne pouvaient lui être appliquées.

Ces moyens qui manquent en droit et en fait seront rejétés.

En premier lieu, au cas particulier, il convient d'observer que le CCAP déroge précisément à cette stipulation en ce son article 12, relatif aux « dérogations aux documents généraux », qui indique que :

« *les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivantes du CCAG-TRAVAUX :*

(...)

CCAP 5-3.1. déroge à l'article 20.1. du CCAG »

Pièce n°8

Dès lors, l'entreprise titulaire requérante ne peut se prévaloir de cette stipulation, qui n'est pas reprise par l'article 5-3.1. du CCAP.

En effet, l'article 5-3.1. du CCAP ne prévoit pas l'exclusion des pénalités de retards dans les cas où les retards ne sont pas exclusivement imputables à l'entreprise titulaire.

En deuxième lieu, il ressort du planning prévisionnel d'exécution, relatif à la construction de l'atelier communal, qu'après le 1^e mois dédié à la préparation, la société titulaire du lot n°2 « gros œuvre » devait commencer l'installation pour trois semaines.

Puis, pour les deux semaines suivantes, il était prévu que les entreprises titulaires des lots n°11 « Electricité » et n°12 « Plomberie » entameraient une semaine d'installation tandis que

simultanément TP SERVICES titulaire du lot n°1 « terrassement » débuterait la « plate forme » pour une durée de trois semaines.

Enfin, il était prévu que les travaux de finitions extérieures à réalisées par TP SERVICES le soient sur les trois dernières semaines du 7^{ème} mois.

Pièce n°2

Ainsi, ce planning ne révèle aucunement que l'entreprise requérante était, compte tenu des dates d'intervention qui lui incombaient, liée dans l'exécution de ces travaux par la réalisation des autres lots.

Dans le cas présent, étaient notamment reprochés à TP SERVICES les retards relatifs au « *démarrage du terrassement et surtout le déplacement de l'assainissement pour le 19/09/13 – S35, le terrassement a été constaté S 43 sans que l'assainissement n'ait été modifié. Il ne l'est toujours pas.*

Pièce adverse n°9 et pièce n°7

Il en ressort que, c'est le retard pris dans les travaux relatifs au déplacement de l'assainissement, toujours non constaté à la semaine 43, qui est, entre autres, sanctionné.

Or, ce retard sur le déplacement de l'assainissement s'évince des comptes-rendus de chantiers, produits par la société requérants, qui précisent respectivement :

- CR n°12, portant sur la semaine 36, que le terrassement devra « *commencer S 37* » (***pièce adverse n°10***)
- CR n°14, portant sur la semaine 38, que le terrassement de l'Atelier est en cours et que pour la S 39 l'entreprise devra « *finir la plate-forme et réseaux extérieurs* » (***pièce adverse n°11***)
- CR n°17, portant sur la semaine 42, que « ***URGENT*** : S 42 : *Finir assainissement de la salle polyvalente* » (***pièce adverse n°13***).

Ainsi, s'il s'évince explicitement de ces comptes-rendus que les retards sont bien imputables à TP SERVICES, il n'en ressort pas, en particulier sur le déplacement de l'assainissement, que l'entreprise titulaire était liée et contrainte par l'intervention des autres lots.

D'ailleurs, ce n'est que le CR n°19, portant sur la semaine 46, qui mentionne une coordination entre les entreprises titulaires des lots n°1 et 2 pour « *le passage des réseaux* ».

L'on peut légitimement en déduire que cette éventuelle contrainte de coordination porte non pas sur l'assainissement, mais sur le passage des réseaux.

En aucun cas, cela ne peut démontrer que le retard dans les travaux relatifs au déplacement de l'assainissement, reproché à TP SERVICES, résulterait d'un défaut de coordination entre les lots.

Pièce adverse n°14

Qui plus est, la récurrence des retards de l'entreprise requérante se voit encore dans le dernier compte-rendu qui indique, en caractère gras, souligné et en une police plus importante que celle utilisée dans l'ensemble du texte, « *Intervention VRD – assainissement : S 04 : SANS AUTRE DELAI, ces ouvrages doivent être terminés et mis en service cette semaine* ».

Pièce adverse n°15

En outre, la requérante avait été informée des pénalités de retard encourues, voir notamment le compte-rendu n°14 qui précise « intervenir impérativement à compter du 18/09 : les pénalités de retard seront décomptées à compter du 19/09 ».

Pièce adverse n°11

Ainsi, l'on remarque que de nombreux retards imputables à TP SERVICES ont été constatés dans l'exécution du chantier, et qui au demeurant, contrairement à ce que cherche à faire croire TP SERVICES ne sont imputables ni à un retard général ni à une contrainte liée à l'exécution des autres lots du marché.

Par conséquent, la Commune d'AUSSAC VADALLE a pu légitimement appliquer des pénalités de retard, qui en raison de leurs conséquences sur le déroulement général du marché sont devenues définitives.

2.2. Sur le rejet des demandes de TP SERVICES

La requérante demande le paiement d'une part de la somme de 6 420 € correspondant aux pénalités de retard qui lui ont été appliquées assorti du versement des intérêts moratoires à compter du 28 mars 2016 et d'autre part, une indemnité forfaitaire de 40 € en application de l'article 40 de la loi n°2013-100.

Néanmoins, ces demandes qui sont infondées ne pourront qu'être écartées.

L'article 5-3.1. du CCAP précité précise les modalités de calcul des pénalités de retard applicables.

En effet, lorsque les retards portent sur un délai intermédiaire, la pénalité appliquée est fixée par jour de retard à hauteur de 1/100^e du montant en prix de base du marché.

En l'espèce, les jours de retards retenus pour calculer la pénalité ont été limités à 30 jours, alors même que l'ensemble des retards constatés étaient nettement supérieurs.

Le montant du marché, en sa tranche conditionnelle a retenu à hauteur de 21 484, 10 € HT, et ce, conformément à l'acte d'engagement du lot n°1.

Pièce adverse n°2

Dès lors, le montant en prix de base par jour se calcul comme suit : 21 484.10 € HT/100 = 214.841 €/jour, qui a été arrondi à 214 €/J.

Ce montant journalier multiplié par les 30 jours retenus correspond à 30 jours x 214 = 6 420 €.

En conséquence, le calcul de cette pénalité étant exempt d'erreur, cette somme de 6 420 € pouvait être imputée sur le décompte général définitif.

Dès lors, que la demande est infondée, la société requérante n'est pas fondée à solliciter le règlement de ces pénalités, ni d'ailleurs, l'application des intérêts moratoires.

Enfin, l'article 2 2^odu décret n°2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, précise que « *pour le paiement du solde des*

... marchés de travaux soumis au code des marchés publics, le délai de paiement court à compter de la date de réception par le maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ; ».

En d'autres termes, c'est l'intervention du décompte général définitif qui fait courir le point de départ du délai de paiement.

En l'occurrence, dès lors que le décompte a été refusé par TP SERVICES, l'on ne peut considérer que le délai de paiement soit intervenu.

Dans ces circonstances, la société requérante ne peut légitimement solliciter l'indemnité forfaitaire de 40 € due en cas de retard de paiement par les personnes publiques.

Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des demandes de TP SERVICES seront rejetées.

A TITRE SUBSIDIAIRE

Si par extraordinaire, le Tribunal venait à considérer que les pénalités ont été illégalement appliquées, M. Olivier GOUEDO sera condamné à garantir et relever indemne la Commune d'AUSSAC VADALLE de toutes condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre.

3. Sur la responsabilité du maître d'œuvre

Il est jugé que, même après la réception de l'ouvrage, la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre peut être recherchée pour les fautes commises lors de l'établissement du décompte général et définitif. (**Conseil d'Etat, 7 juin 2010, n°323372**).

L'article 15 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé, dispose :

« I. Pour les opérations de construction neuve de bâtiment, la mission de base comporte les études d'esquisse, d'avant-projet, de projet, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Font également partie de la mission de base l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un entrepreneur et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre.

II. Pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation de bâtiment, la mission de base comporte les études d'avant-projet, de projet, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Font également partie de la mission de base l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un entrepreneur et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre. »

Il en résulte que, la mission de base de la maîtrise d'œuvre pour les ouvrages de bâtiments, qu'il s'agisse d'opération de construction neuve ou de réhabilitation de bâtiment, comprend la direction de l'exécution des contrats de travaux.

L'article 9 du décret du 29 novembre 1993, qui s'applique tant aux opérations de constructions neuves qu'aux opérations de réhabilitation (article 14), indique que :

« *La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet :*

(...)

d) De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général ;

e) D'assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux. »

L'annexe I, 6° et l'annexe II 6°, de l'arrêté du 21 décembre 1993, précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, précise :

« 6. *La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux qui a pour objet de :*

(...) vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général ; *donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître de l'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises. »*

Ainsi, le maître d'œuvre, au titre de sa mission de direction d'exécution du ou des contrats de travaux se doit notamment de vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général, de conseiller le maître d'ouvrage sur le décompte général ainsi que de l'assister en cas de litige sur le règlement des travaux.

Il ressort du CCAP, relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des équipements communaux du Bourg de Vadalle, que M. Olivier GOUEDO, était bien chargé de cette mission.

Pièce n°11 (page 3)

Dans le cas présent, et si le Tribunal estime que les pénalités ont été indûment appliquées, il pourra constater que l'architecte a commis des fautes dans l'exercice de sa mission de direction de l'exécution des contrats de travaux.

En premier lieu, c'est le maître d'œuvre qui, après avoir constaté les retards de l'entreprise TP SERVICES, a calculé le montant des pénalités à appliquer.

Pièce n°7

D'ailleurs, ce montant est appliqué dans le projet de décompte général définitif, en date du 25 juillet 2014, signé par la maîtrise d'œuvre.

Pièce n°6

En deuxième lieu, c'est l'architecte qui a demandé à l'entreprise requérante de rectifier le décompte et notamment pour qu'elle y intègre les pénalités de retard.

Pièces n°4 et 5

En troisième lieu, M. GOUEDO Olivier, le 30 janvier 2015 a indiqué à la Commune d'AUSSAC VADALLE que « *le DGD de l'Ets TPS a été envoyé par elle et traité en juillet 2014 : Pièce 2. En Pièce 3 vous trouverez le mail accompagnant l'envoi du DGD, valant acceptation de l'entreprise.* »

(...)

L'entreprise TPS n'a fait aucun mémoire en réclamation dans le délai qui lui était imparti. Le dossier est donc clos. »

Pièce n°10

Il en découle que, le maître d'œuvre, dans l'exercice de sa mission de direction de l'exécution de contrat a commis des fautes dans l'exercice de ses missions relatives à l'établissement du décompte général ainsi que dans celle d'assistance en cas de litige du maître d'ouvrage sur le règlement des travaux.

Or, ce sont ces fautes qui ont conduit le maître d'ouvrage à appliquer les pénalités, ce sans quoi TP SERVICES n'aurait pas engagé de recours en vue d'obtenir la restitution des pénalités qu'elle estime indûment appliquées.

En effet, c'est sur les conseils de l'architecte que la Commune d'AUSSAC VADALLE a imputé les pénalités querellée dans le projet de décompte général définitif.

En conséquence, la responsabilité du maître d'œuvre devra être engagée, dès lors que les fautes qu'il a commises constituent le fait générateur et l'objet de la présente requête.

III – Sur l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

Il serait particulièrement inéquitable de mettre à la charge de la Commune d'AUSSAC VADALLE les frais de représentation en justice rendus nécessaires par la requête introduite par la société TP SERVICES.

Elle sera alors condamnée à lui payer la somme de 2. 000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS

A TITRE PRINCIPAL

- **REJETER** la requête de TP SERVICES et l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions formées à l'encontre de la Commune d'AUSSAC VADALLE ;

A TITRE SUBSIDIAIRE

- **CONDAMNER** Olivier GOUEDO, maître d'œuvre, à relever et garantir la Commune D'AUSSAC VADALLE de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- **CONDAMNER** la société TP SERVICES à verser à la Commune d'AUSSAC VADALLE la somme de 2.000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Fait à Poitiers,

Le 10.02.2017

M. LE LAIN

